017-211701461-20241016-D070\_2024A-DE Reçu le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024



## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 070-2024**

## **SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 27

**NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 15** 

**NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS: 20** 

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le dix octobre deux mille vingt-quatre.

<u>Présents</u>: MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, GIRARD Jean-Pierre, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: MOREAU Karine (URBANI Sébastien), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), TRÉVIEN Sonia (MANCA Isabelle), VEILLON Dominique (VIOLLEAU Sébastien), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), ROBIN Séverine, LEBOUC Patricia, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, **BOCCARD Bruno.** 

Absents: ROUSSEAU Étienne, DUPONT Bertrand.

OBJET: DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de désigner Monsieur Éric COUDERT comme secrétaire de séance.

**Pour: 20** 

Contre: 0

Abstention: 0

Fait et délibéré en séance,

Le 16/10/2024

Pour le Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire

Jean-Noël ROUSSELLE

Le secrétaire de séance,

Éric COUDERT

Publiée le :

31 OCT. 2024

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr